

“ Quebec, such debentures for the said sum of twenty-five thousand dollars ; and that the issue or delivery of such debentures by the said municipal corporation to the said government is illegal, is contrary to and beyond the power and corporates and franchises of the said municipal corporation.”

Ce dernier allégué est le seul qui fasse présumer de l'intention de la défenderesse ; il est bien général et bien vague pour autoriser un procédé de la nature du bref d'injonction, qui, de même que tous les brefs de prérogative, ne doit être employé que quand la loi n'offre pas au poursuivant d'autres moyens efficaces pour *suspendre toute action, procédure, opération, construction ou démolition*, ou lorsqu'il y a urgence, c'est-à-dire qu'il y a danger que l'acte que l'on veut empêcher, ne soit exécuté et accompli, avant qu'on puisse adopter les moyens ordinaires pour l'arrêter ou en suspendre l'exécution.

Ici, fait-on voir un tel danger ? Je ne le vois pas clairement. On dit bien : “ They have reason to believe that the said corporation will issue and deliver...such debentures ” ; quand ? Sera-ce sous un jour, une semaine, un mois ou plus même ? On ne le dit pas. On n'allègue pas même que le conseil s'est assemblé, ou ait l'intention de le faire dans le but d'ordonner l'émission des débentures. Enfin on ne mentionne, de la part du conseil, ou du maire, ou de qui que ce soit, la moindre démarche ou intention d'adopter aucune démarche pour arriver à l'émission de ces débentures. S'il y a urgence dans le cas actuel, elle est loin d'être apparente.

Cela pourrait à mon avis, être suffisant pour casser et annuler le bref et renvoyer la requête. Mais il y a un autre motif, qui me paraît ressortir suffisamment de la défense en droit, et qui est concluant suivant moi.

La loi autorise l'émanation du bref d'injonction dans certains cas, et seulement pour faire suspendre une action, opération, etc.

Voici ce que dit le statut, 41 Vict., ch. 14 : “ La cour supérieure, en terme, ou tout juge de la dite cour en vacance: